

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DÉCRET n° 2014-1578 du 08 décembre 2014 portant déclassement d'une superficie de 692 ha du périmètre de restauration des Niayes, Département de Tivaouane, Région de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

Face aux problèmes graves et persistants du déficit énergétique à l'échelle nationale, le Gouvernement du Sénégal a étudié une série de mesures nouvelles dont l'installation d'une centrale thermique à charbon. Ainsi, la société « Africa Energy » a bénéficié d'un contrat avec l'Etat pour en installer une à Darou Koudoss, dans le périmètre de restauration des Niayes.

Etant donné le statut de forêt classée du périmètre de restauration des Niayes (Code forestier de 1998, Article R2), une procédure de déclassement de la zone affectée au projet, soit 692 ha, était nécessaire.

C'est dans ce sens que la commission régionale de conservation des sols de Thiès s'est réunie le 9 septembre 2014 pour étudier la demande de déclassement de la zone du projet introduite par « Africa Energy ». Elle a transmis ses conclusions à la commission nationale de conservation des sols qui, à sa rencontre du 29 septembre 2014 a donné une suite favorable à la demande de déclassement.

Vu l'impossibilité de procéder à un reclassement équivalent à la superficie déclassée (Article R42 du Code forestier), la commission nationale recommande l'application de mesures compensatoires qui se feront sous formes d'actions de reboisement, de lutte contre les feux de brousse, de protection des zones de pente contre l'érosion hydrique, de restauration des habitats de faune et de promotion de l'écotourisme.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifié ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 96-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols de la région de Thiès en date du 29 septembre 2014 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - La partie du périmètre de restauration des Niayes, située dans le département de Tivaouane, de six cent quatre vingt douze (692) hectares, est déclassée au profit de AFRICA ENERGY pour les besoins de l'installation d'une centrale thermique à charbon.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Ministre de l'Environnement, Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE MINISTERIEL n° 18924 en date du 30 décembre 2014 portant mise en place du Comité national d'évaluation des Centres d'Excellence africains (CEA)

Article premier. - Il est mis en place, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un Comité national d'évaluation des " Centres d'excellence Africains " (CEA) du Sénégal.

Art. 2. - Le Comité est chargé de définir les priorités et de superviser la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il reçoit et analyse les rapports, approuve les plans de travail annuels, les plans d'approvisionnement et les budgets alloués aux CEA du Sénégal au titre de la composante 1.

Le Comité est chargé de :

- organiser la revue annuelle des performances et de la progression des CEA sélectionnés ;
- approuver les plans annuels de travail pour l'année à venir, avec notamment les plans budgétaires et les plans de passation des marchés de chaque CEA ;
- superviser les audits (approbation des termes de référence de l'audit annuel, supervision du suivi des recommandations issues du rapport d'audit annuel présenté par les CEA) ;